



ASSEMBLEE

SECRETARIAT GENERAL

Direction du développement
rural

N° 55 - 2003/APS
du 19 décembre 2003

Ampliations

Com. Dél.	1
Congrès	1
Gouvernement	1
APS	40
SGPS	4
SAPS	1
Trésorier P.Sud	1
DHRF	3
Ch. d'agriculture ..	1
DDR	3
JONC	1

DELIBERATION

modifiant la délibération n° 38-2000/APS du 13 décembre 2000
instituant une aide aux soins des animaux de rente et de travail

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 38-2000/APS du 13 décembre 2000 instituant une aide aux soins des animaux de rente et de travail,

VU la délibération n° 896-2002/BAPS du 31 décembre 2002 modifiant la délibération n° 38-2000/APS du 13 décembre 2000,

**A ADOPTE, EN SA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2003, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR
SUIT :**

Article 1er : Le deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 38-2000/APS visée ci-dessus est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«Les animaux de compagnie (chiens, chats, oiseaux de volière notamment) sont exclus du champ de la présente délibération. Pour les chevaux, sont exclus les animaux de loisir ou de sport à l'exception des Pur-Sang anglais et trotteurs français inscrits à un livre généalogique».

Article 2 : Il est rajouté à la fin du troisième alinéa de l'article 3 de ladite délibération :

«Les vétérinaires de la direction du développement rural de la province Sud peuvent procéder à des contrôles inopinés sur les animaux ayant fait l'objet de soins afin de vérifier la véracité des actes présentés à la direction du développement rural par le vétérinaire traitant».

Article 3 : Le deuxième alinéa de l'article 6 de ladite délibération est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«Chaque état devra faire apparaître pour chaque facture :

- le nom de l'exploitant ou la société propriétaire et son numéro de registre de l'agriculture,
- la commune d'implantation,
- l'espèce considérée avec le nom de l'animal lorsqu'il s'agit de chevaux,
- le numéro de facture,
- le montant de la facture et la date d'acquittement,
- le numéro d'inscription au livre généalogique lorsqu'il s'agit d'un pur-sang anglais ou d'un trotteur français.

En outre, la facture devra clairement faire apparaître le nombre de Ve à la charge de l'éleveur, et le nombre de Ve ainsi que le montant pris en charge par la province».

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de séance,

Pierre BRETEGNIER

